



Septembre 1995

Le point

Numéro 12

Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui applique la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

Table des matières

1. Consolidation administrative du Règlement
2. Modifications à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
3. Modifications au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension
4. Déclarations annuelles des régimes dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1
5. Précision au sujet de la disposition de non-résidence au paragraphe 28.4(1) du Règlement
6. Précision au sujet de l'article 6 du Règlement
7. Immobilisation des prestations peu élevées
8. Rencontres avec quelques administrateurs de régime
9. Cessation de participation – régimes à cotisations déterminées

1. Consolidation administrative du Règlement

Le BSIF a préparé une codification administrative du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (le Règlement) qui englobera tous les changements en date du 4 avril 1995. Pour obtenir un exemplaire de ce document non officiel, veuillez nous poster ou nous télécopier le bon de commande en annexe.

2. Modifications à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Par suite du récent budget fédéral, la LNPP a été modifiée pour autoriser le transfert des droits à pension d'une régime de retraite à un fonds de revenu viager (FRV). Le Règlement devrait être modifié en ce sens plus tard cette année. Dans l'intervalle, ce type de transfert demeure interdit.

3. Modifications au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

... approuvées récemment

- Garde des éléments d'actif – une modification à l'article 6 portant sur la garde d'éléments d'actif par une institution financière (décrite plus en détail dans le numéro 11 du *Point*) a été approuvée le 14 février 1995.

Cette modification précise dans quelles circonstances une institution financière peut détenir soit des éléments d'actif à titre de nominataire avec la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, soit des placements ou des éléments d'actif à titre de dépositaire de fonds de retraite (voir aussi la rubrique Précision au sujet de l'article 6 du Règlement ci-après).

- Comités des pensions – une modification au Règlement, en vertu de laquelle lorsqu'un comité des pensions est créé, l'administrateur du régime doit informer les participants actifs du nom des participants élus au comité, a été approuvée le 4 avril 1995.
- Remboursement de l'excédent à l'employeur – une modification, selon laquelle, d'une part, les participants actifs, les participants retraités et les autres personnes admissibles à des prestations de retraite en vertu du régime doivent être avisés qu'ils peuvent écrire au surintendant des institutions financières pour commenter le projet de remboursement et, d'autre part, le surintendant informera ces personnes de sa décision d'autoriser le remboursement, a également été approuvée le 4 avril 1995.
- D'autres légères modifications administratives ont été adoptées le 4 avril.

... à venir

Les modifications suivantes au Règlement sont à l'étude :

- Normes d'évaluation de l'ICA – il s'agit d'exiger que le rapport d'évaluation soumis au BSIF lorsqu'un régime sollicite l'agrément en vertu de la LNPP respecte les normes du 1^{er} mai 1994 établies par l'Institut canadien des actuaires. À l'heure actuelle, le Règlement fait référence aux normes de juin 1981.
- Provisionnement du déficit de solvabilité – il est question de réduire de cinq à trois ans le délai de provisionnement du déficit de solvabilité de la plupart des régimes et d'exclure de l'actif de solvabilité les paiements spéciaux à effectuer plus de trois ans après l'évaluation. En outre, tout nouveau déficit de solvabilité résultant d'une amélioration apportée à un régime dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1 devra être provisionné sur le champ. Le BSIF a consulté son comité

consultatif d'actuaire et les administrateurs de plusieurs régimes qui seraient touchés par cette modification et étudie leurs commentaires.

- Petits régimes – comme nous le disions dans le numéro 11 du *Point*, de petits régimes seraient exemptés de l'application de certaines normes d'agrément de la LNPP.

4. Rapports annuels des régimes dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1

À l'heure actuelle, le BSIF exige que les régimes à prestations déterminées produisent un rapport actuariel au moins tous les trois ans et chaque fois qu'une modification influant sur le coût des prestations est adoptée. Vu nos constatations récentes à l'égard de plusieurs régimes mal provisionnés, nous sommes convaincus qu'un rapport triennal ne suffit pas toujours. Par conséquent, en vertu du paragraphe 12(3) de la LNPP, le surintendant a décidé de contraindre les régimes dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1 à produire des rapports plus fréquents.

D'après les nouvelles règles, tout régime dont le ratio de solvabilité déclaré à une date d'évaluation donnée est inférieur à 1 doit produire un rapport d'évaluation à la même date l'année suivante. À l'instar des rapports triennaux, le rapport annuel doit être remis au BSIF dans les six mois suivant la date d'évaluation. Le régime doit produire des rapports annuels jusqu'à ce que son ratio de solvabilité atteigne 1, après quoi il peut recommencer à produire des rapports triennaux.

Cette nouvelle exigence entre en vigueur immédiatement, sous réserve des règles transitoires suivantes. Tout régime dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1, selon le plus récent rapport actuariel soumis au BSIF, doit produire un rapport d'évaluation à la date anniversaire de ce rapport actuariel qui est postérieure au 31 décembre 1995. Ainsi, un régime ayant soumis un rapport en date du 31 mars 1994 indiquant un ratio de solvabilité inférieur à 1 doit produire un nouveau rapport d'évaluation au 31 mars 1996. Un régime ayant soumis un rapport en date du 31 octobre 1994 indiquant un ratio de solvabilité inférieur à 1 doit produire un nouveau rapport d'évaluation au 31 octobre 1996 au plus tard. Toutefois, si le dernier rapport soumis au BSIF était en date du 28 février 1995, le rapport d'évaluation suivant doit être en date du 28 février 1996 tout au plus.

Malgré ces règles spéciales, un régime demeure tenu de produire un rapport d'évaluation en date de toute modification influant sur le coût des prestations prévues par le régime.

5. Précision au sujet de la disposition de non-résidence au paragraphe 28.4(1) du Règlement

En vertu de cette disposition, un régime peut autoriser un participant ancien qui cesse en permanence de résider au Canada à « débloquer » des prestations de retraite et des droits à pension. Il ne s'agit donc pas d'un droit accordé à tout participant ancien.

Les administrateurs désirant offrir cette possibilité doivent intégrer cette disposition au texte de leur régime, auquel cas toute prestation jadis immobilisée peut être débloquée 2 ans après la cessation de résidence. Le BSIF songe à modifier le Règlement pour permettre l'ajout de cette disposition aux modalités des REÉR immobilisés. Pour l'instant, il est interdit de débloquent des prestations déjà transférées à un REÉR immobilisé.

6. Précision au sujet de l'article 6 du Règlement

L'article 6 du Règlement prévoit notamment que « le placement des sommes versées au fonds de pension (doit être effectué) conformément à l'annexe III (...) sous un nom qui indique clairement que le placement est détenu en fiducie pour le compte du régime (...) ou aux termes d'une entente ou d'un accord de fiducie » (sous-alinéa 6(1)b(ii)). Ce sous-alinéa vise à prévoir une autre façon de détenir et d'investir les sommes versées à un fonds de pension tout en assurant la sécurité de ces dernières.

Nous avons reçu plusieurs demandes de renseignements à propos de l'application de l'article 6 lorsque les sommes sont placées dans un fonds non attribué d'une société d'assurance-vie. L'article 6 n'interdit pas à un régime d'effectuer un placement dans un tel fonds puisque la somme en cause est réputée avoir servi à acquérir un « contrat » de la société d'assurance-vie ou à faire un placement dans un tel contrat pour le compte du régime, à condition que ledit contrat soit au nom du régime ou à un nom qui indique clairement que le contrat est détenu en fiducie pour le compte du régime. Un tel placement est assujéti au sous-alinéa 6(1)b(i). Le contrat lui-même est le véhicule de placement acquis par le régime.

7. Immobilisation des prestations peu élevées

Au cours de l'inspection sur place de régimes de retraite, nos inspecteurs ont constaté que cette exigence de la LNPP n'était pas appliquée de façon uniforme. Pour déterminer si une prestation annuelle est suffisamment modeste pour être payée en vertu de l'alinéa 18(2)c) de la LNPP, toute majoration de cette prestation résultant de l'application du paragraphe 21(2) de ladite loi doit être prise en compte.

Le paragraphe 21(2) de la LNPP prévoit que le montant des cotisations excédentaires et de l'intérêt y afférent peut servir à augmenter celui de la prestation de pension payable à un participant. Puisque cette majoration représente une partie de la prestation de pension différée ou immédiate, elle est immobilisée en application de l'article 18 de la LNPP.

8. Rencontres avec quelques administrateurs de régime

L'automne dernier, profitant de l'assemblée ordinaire de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) tenue à Vancouver, des hauts fonctionnaires du BSIF ont rencontré les administrateurs de certains régimes interentreprises. Ces rencontres ont eu lieu à la demande du BSIF et visaient surtout à

aborder un sujet touchant des administrateurs de régime peu nombreux mais importants. Les régimes interentreprises ont été choisis parce qu'ils revêtent des défis uniques et intéressants pour leurs administrateurs et pour le BSIF. Les administrateurs de chaque régime ont assisté à des rencontres distinctes pour que l'on puisse traiter de la situation particulière de chacun des régimes et que le BSIF et les administrateurs puissent échanger leurs points de vue en toute liberté.

Il s'agissait de mettre en commun les expériences, et surtout les problèmes, que d'autres régimes semblables ont vécus au cours des dernières années, de déterminer si les administrateurs prévoyaient pour leur régime des difficultés semblables et, dans l'affirmative, de voir comment ils entendaient réagir. Les réunions ont également permis de discuter d'autres approches réglementaires touchant le provisionnement de ces régimes.

Certains régimes interentreprises assujettis à la LNPP ont peine à satisfaire aux normes de provisionnement réglementaire. Les causes de ce problème varient et, dans certains cas, les administrateurs et les instances de réglementation peuvent difficilement les prévoir. Le BSIF estime que la mise en commun de ces expériences peut être bénéfique pour les régimes aux prises avec des problèmes semblables. Premièrement, cette démarche signalera à certains administrateurs les risques futurs auxquels leurs régimes pourraient s'exposer et les aidera à corriger la situation si elle survient. Deuxièmement, le BSIF pourra mieux comprendre comment certains régimes ont bien résisté à des problèmes qui ont provoqué une crise au sein d'autres régimes et partager les expériences avec les autres intervenants du secteur des régimes de retraite. Troisièmement, le BSIF aura une meilleure idée des cas difficiles à prévoir. Quatrièmement, celui-ci pourra élaborer de meilleures normes de provisionnement pour ces régimes et en discuter.

Le BSIF entend tenir d'autres réunions de temps à autre avec les administrateurs de régimes. Même si, dans l'immédiat, on continuera de privilégier les régimes interentreprises, les représentants d'autres régimes pourront être invités, par exemple les régimes dont le ratio de solvabilité est faible, ou encore ceux ayant un nombre élevé de participants retraités ou sur le point de prendre leur retraite. Si vous avez des suggestions à ce propos, nous serons heureux d'en prendre connaissance.

9. Cessation de participation – régimes à cotisations déterminées

Nous avons récemment reçu des questions au sujet des responsabilités de l'administrateur d'un régime à l'égard des comptes de cotisations déterminées des participants qui ont mis fin à leur participation avant l'âge de la retraite et qui sont admissibles à une prestation acquise et immobilisée mais qui n'ont pas exercé leur option de transfert. Il semble que de nombreux répondants et leurs sociétés d'assurances cherchent à déterminer l'option à appliquer si le participant omet de faire un choix.

Le régime doit énoncer les modalités de versement des prestations, incluant les options appliquées par défaut.

L'article 17 de la LNPP stipule que le régime doit prévoir que le participant a droit à une prestation de pension différée. À cette fin, le compte du participant qui met fin à sa participation peut être maintenu jusqu'à sa retraite, auquel cas l'attestation de cessation doit préciser clairement dans quel genre de compte(s) les fonds seront investis et comment le participant peut y avoir accès.

Une autre alternative est pour le répondant d'offrir au participant l'acquisition d'une rente différée. Si cette option est retenue par défaut, le répondant doit noter que les droits du participant en vertu du régime comprennent également une option de retraite anticipée, une prestation de conjoint survivant s'il a un conjoint lorsque débute le service de sa pension (que ce soit le cas ou non au moment de la cessation) et le partage des droits à pension en cas de divorce, de séparation ou d'annulation. Le calcul de la rente différée doit tenir compte de tous ces facteurs, et d'autres caractéristiques du régime dans certains cas.

Des commentaires?

Les lecteurs sont invités à soumettre au BSIF leurs commentaires au sujet de toute question traitée dans *Le Point sur les pensions* ou liée à la surveillance des régimes de retraite. N'hésitez pas à nous communiquer vos suggestions visant à améliorer les communications entre le BSIF et l'industrie des régimes de retraite ou tout autre aspect de la législation soit en écrivant à l'adresse suivante :

Le Point sur les pensions
Division des régimes de retraite
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse penben@osfi-bsif.gc.ca.

Commande d'exemplaire de la consolidation administrative du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

Date :

DESTINATAIRE : *Le Point sur les pensions*
Division des régimes de retraite
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

TÉLÉCOPIEUR: (613) 990-7394

Veillez expédier un exemplaire de la consolidation administrative non officielle du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension en date du 4 avril 1995 à l'adresse suivante :

Nom:

Adresse: